

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/014170**  
n°de gestion : **1968B00307**  
n°SIREN : **968 503 078 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 01/08/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**CABINET ESCOFFIER société anonyme**

40 rue Laure Diebold 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**  
**procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)**  
**attestation du commissaire aux comptes (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**modification du capital social**

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

## **CABINET ESCOFFIER**

Société Anonyme au capital de 110 000 €

40, rue Laure Diebold

**LYON 9°**

968 503 078RCS LYON

### **STATUTS MIS A JOUR LE 26 MARS 2001**

#### **ARTICLE PREMIER**

##### Forme

Il existe entre les propriétaires actuels et futurs des actions mentionnées à l'article 7 et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur et celles qui pourraient les modifier, celles relatives à l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et commissaire aux comptes, par les présents statuts, statuts dans lesquels la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67.236 du 23 mars 1967 sont dénommés "la Loi" et "le décret".

#### **ARTICLE 2**

##### Objet

La société a pour objet :

- Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable, et de Commissaire aux comptes, telle qu'elles sont définies par l'ordonnance du 17 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966, et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elle pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs :

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exception de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus, se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.



**ARTICLE 3****Dénomination**

La dénomination de la société est :

**"CABINET ESCOFFIER"**

Dans tous actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mentions "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4****Siège**

Le siège de la société est à LYON 9<sup>e</sup>, 40, rue Laure Diebold.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 5****Durée**

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, c'est à dire à partir du 26 juillet 1968, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au statuts.

**ARTICLE 6****Apports**

1. Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports en numéraire, soit 20 000 FRF ont été libérées.

2. L'assemblée générale extraordinaire du 10 février 1989 a augmenté le capital de F. 240 000 par prélèvement d'égale somme sur la réserve spéciale.

3. L'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2001 a décidé :

- le principe d'une première augmentation de capital de 15 000 FRF par apports en numéraire, émise avec une prime d'émission de 285 000 FRF ;

- le principe d'une seconde augmentation de capital, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de celle qui précède, par incorporation d'une somme de 446 553 FRF prélevée à concurrence de 285 000 FRF sur le poste "Prime d'émission" et de 161 553 FRF sur

le poste "Réserve des Plus Values à Long Terme". le nouveau capital se trouvant ainsi porté à la somme de 721 553 FRF ;

- le principe de la conversion en euros du capital ressortant à 110 000 € ainsi que de la valeur nominale des actions portée à 40 €.

Elle a également donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de permettre la réalisation définitive des augmentations de capital et de sa conversion en euros et apporter aux statuts les modifications nécessaires.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 26 mars 2001 a constaté la réalisation définitive de ces opérations.

### **ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 110 000 € (CENT DIX MILLE EUROS).

Il est divisé en 2 750 actions de 40 € (QUARANTE EUROS) chacune, toutes de la même catégorie, numérotées de 1 à 2 750, entièrement libérées.

### **ARTICLE 8**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celle-ci n'entreront en compte pour le calcul de la majorité, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans la société participante par rapport aux parts et actions composant le capital.

Les trois-quart du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois-quart des actionnaires doivent être commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi 66-537 de juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaire aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

### **Constatation des droits des actions**

La constatation des droits des actionnaires et des mutations de propriété concernant les actions

se fait conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 9**

### Droit d'agrément et de préemption

La cession d'actions à un tiers non encore actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou du droit d'attribution en cas d'augmentation de capital.

Elles sont également applicables aux apports à toutes personnes morales, même par voie de fusion et autres opérations assimilées.

### Transmission des Actions

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non-négoceabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que

sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitive, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966.

En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément, qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord par tous moyens dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise seront supportés par moitié par le cédant et la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si, le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve, en conséquence, les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de mutation par décès, les dispositions s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'il doivent être agréés comme actionnaires : ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société, par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

47

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus au présent article, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandées avec avis de réception.

Toutes admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'action ne peut emporter à l'avance, l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

### Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, expert-comptable ou commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 10**

### Droits attachés à chaque action

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent pour le compte de la Société.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital : toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes

conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

## **ARTICLE 11**

### Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonce légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 9 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## **ARTICLE 12**

### Administration

La société est administrée par un conseil d'administration. Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Un tiers au maximum des administrateurs ou représentants permanents de personnes morales administrateurs peuvent être âgés de plus de 75 ans : le dépassement de cette proportion entraîne, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit, cessation des fonctions du ou des plus âgés des administrateurs de façon que cette proportion soit rétablie.

Les trois-quarts au moins des administrateurs en fonctions doivent être commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 13**

### Délibération du conseil d'administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement, au siège social ou à tout autre endroit indiqué lors de la convocation. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas

de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de la représenter à une séance du conseil d'administration : chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

#### **ARTICLE 14**

##### Pouvoirs du conseil d'administration

Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux qui lui sont conférés par la Loi.

#### **ARTICLE 15**

##### Rémunération des administrateurs

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au conseil d'administration, dont le montant est porté dans les frais généraux.

Il peut, également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la Loi.

#### **ARTICLE 16**

##### Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du président du conseil d'administration et, éventuellement, du directeur général, sont ceux que leur confère la Loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Le Président du Conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts-comptables.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du président prennent fin, de plein droit, au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus.

Les fonctions du directeur général prennent fin, de plein droit, au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans

révolus.

## **ARTICLE 17**

### Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Un commissaire aux comptes suppléant doit également être désigné, conformément aux dispositions légales.

Les honoraires du ou des commissaires aux comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

## **ARTICLE 18**

### Assemblée d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précité dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative : le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies, expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

## **ARTICLE 19**

### Comptes sociaux

Chaque exercice, d'une durée de douze mois, commence le 1er septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Après constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la Loi, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide ensuite de toute affectation à tous comptes de réserves ou de report à nouveau et de toutes répartitions aux actions à titre de dividende, dans la proportion qu'elle détermine.

L'assemblée générale peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actions, sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 20**

### Dissolution et liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Cette assemblée statue également sur le maintien ou la suppression du mandat du commissaire aux comptes. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE 21**

### Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel : à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.



# CABINET ESCOFFIER

Société Anonyme  
au capital de 260 000 FRF

40, rue Laure Diebold  
LYON 9°

968 503 078 RCS LYON  
SIRET 968 503 078 00030

## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 26 MARS 2001

L'an deux mille un, et le 26 mars à 17 heures, les membres du Conseil se sont réunis au siège social sur convocation de leur président.

Sont présents et ont émargé le Registre de présence au Conseil :

- Monsieur Marc ESCOFFIER, Président du Conseil d'Administration.
- Monsieur Serge BOTTOLI
- Monsieur Gilbert MICHEL.

Soit la totalité des administrateurs en fonction. Le Conseil peut donc valablement délibérer.

- Monsieur le Président indique aux membres du Conseil qu'il les a convoqués en vue de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 15 000 FRF décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001.

Monsieur le Président expose que ladite assemblée a effet décidé une augmentation du capital social de 15 000 francs pour le porter de 260 000 francs à 275 000 francs par l'émission de 150 actions nouvelles de 100 francs de nominal, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles au nominal de 100 FRF ont été émises avec une prime d'émission de 1 900 FRF par titre.

La souscription des 150 actions nouvelles était réservée par préférence aux actionnaires qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de 15 actions nouvelles pour 260 actions anciennes.

Les actionnaires pouvaient également souscrire à titre réductible.

Monsieur le Président indique que toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible et réductible, le délai de souscription a été clos le 23 mars 2000.

Il ajoute que les souscriptions ont été libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société à concurrence de 300 000 Francs correspondant à concurrence de 15 000 FRF au nominal des actions et à concurrence de 285 000 FRF au montant de la prime d'émission.

Les libérations d'actions par compensation ont été constatées par un certificat du 23 mars 2001 délivré par le commissaire aux comptes de la société au vu des arrêtés de comptes établis par le Président du conseil d'administration.

Après examen et délibération, les membres du Conseil constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 15 000 francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001, ce dernier ressortant désormais à la somme de 275 000 FRF divisé en 2 750 actions de 100 FRF de nominal chacune.

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil qu'il convient ensuite de constater la réalisation définitive d'une seconde augmentation de capital décidée, sous réserve de la réalisation de l'augmentation qui précède, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001.

Il rappelle qu'aux termes de cette même assemblée, le Conseil d'Administration s'est vu confier tous pouvoirs afin d'augmenter le capital social, alors fixé à 275 000 FRF, d'une somme de 446 553 FRF (QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS FRANCS) pour le porter à la somme de 721 553 FRF (SEPT CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS FRANCS) par incorporation de pareille somme, prélevée :

|   |                |
|---|----------------|
| - à concurrence de .....  | 285 000.00 FRF |
| Ci. DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS<br>sur le poste " Prime d'émission "                                       |                |
| - à concurrence de .....  | 161 553.00 FRF |
| Ci. CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS FRANCS<br>sur le poste " Réserve des Plus Values à Long Terme " |                |
| Soit un total de .....  | 446 553.00 FRF |

Monsieur le Président précise que cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 2 750 actions de 100 à 262,38 francs chacune.

Il indique que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001 a également confié tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de convertir en euros le capital qui s'élève à 110 000 €, ainsi que pour fixer la valeur nominale des actions.

Monsieur le Président précise que l'assemblée susvisée a également décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Il souligne que les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur ont été effectuées dans les délais prévus.

Puis le président propose au Conseil de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- \* constate, au vu des pièces et documents présentés, la réalisation définitive par incorporation d'une somme de 446 553 francs, de la seconde augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2001, le capital ressortant désormais à la somme de 721 553 FRF divisé en 2 750 actions de 262,38 FRF de nominal chacune.
- \* décide de convertir le capital à la somme de 110 000 € (CENT DIX MILLE EUROS) divisé en 2 750 actions de 40 € (QUARANTE EUROS) chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie, numérotées de 1 à 2 750 et attribuées aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour une ancienne.

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, sans qu'il ne soit fait aucune distinction entre les actions nouvelles et les anciennes.

Il ressort des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

- \* constate qu'à la date du 26 mars 2001, la modification des articles des statuts relatifs au capital social est devenue définitive dans les termes ci-après :

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Cet article est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit :

3. L'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2001 a décidé :

- le principe d'une première augmentation de capital de 15 000 FRF par apports en numéraire, émise avec une prime d'émission de 285 000 FRF ;
- le principe d'une seconde augmentation de capital, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de celle qui précède, par incorporation d'une somme de 446 553 FRF prélevée à concurrence de 285 000 FRF sur le poste "Prime d'émission" et de 161 553 FRF sur le poste "Réserve des Plus Values à Long Terme", le nouveau capital se trouvant ainsi porté à la somme de 721 553 FRF ;
- le principe de la conversion en euros du capital ressortant à 110 000 € ainsi que de la valeur nominale des actions portée à 40 €.

Elle a également donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de permettre la réalisation définitive des augmentations de capital et de sa conversion en euros et apporter aux statuts les modifications nécessaires.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 26 mars 2001 a constaté la réalisation définitive de ces opérations.

#### ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 110 000 € (CENT DIX MILLE EUROS).

Il est divisé en 2 750 actions de 40 € (QUARANTE EUROS) chacune, toutes de la même catégorie, numérotées de 1 à 2 750, entièrement libérées.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 18 heures et le procès-verbal signé par le Président et un autre Administrateur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE *Ayoa 9e* LE *29.10.310.1*

F° *92* BORD. *93104*

[ - DI DE TIMBRE *trois. cent. vingt*

[ - Dié D'ENREGI *pi. de. cinq. cents*

SIGNATURE :



DUPLICATE

## CABINET ESCOFFIER

Société Anonyme  
au capital de 260 000 FRF

40, rue Laure Diébold  
LYON 9°

968 503 078 RCS LYON  
SIRET 968 503 078 00030

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### REUNIE LE 28 FEVRIER 2001

L'an deux mille un, et le 28 février à 10 heures, les actionnaires de la Société Anonyme :

- CABINET ESCOFFIER, au capital de 260 000 FRF, dont le siège est à LYON 9°, 40, rue Laure Diébold,

se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Marc ESCOFFIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Serge BOTTOLI et Laurent ALBERNI, qui sont les deux plus fort actionnaires présents, acceptant ses fonctions, sont nommés Scrutateurs.

Monsieur Bernard RUELLE est nommé Secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau ainsi constitué, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus des deux tiers des actions ayant le droit de vote, comme totalisant actions sur les 2 600 ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Décision d'augmenter le capital social, actuellement fixé à 260 000 FRF, d'une somme de 15 000 FRF par apports en numéraire avec une prime d'émission de 285 000 FRF, et création de



150 actions nouvelles au nominal de 100 FRF avec maintien du droit préférentiel de souscription à raison de 15 actions nouvelles pour 260 anciennes.

- Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration afin de fixer les modalités de l'augmentation de capital.

- Sous réserve de la constatation par le Conseil d'Administration de la réalisation ladite augmentation, pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration afin d'augmenter le capital social:

\* d'une somme de 285 000 FRF par incorporation du poste "Prime d'émission" pour le porter à la somme de 560 000 FRF ;

\* d'une somme de 161 553 FRF par prélèvement sur le poste "Réserve des Plus Values à Long Terme" pour le porter à la somme de 721 553 FRF ;

Puis de convertir ce capital à la somme de 110 000 €.

- Pouvoirs à conférer pour les formalités.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes sous la forme recommandée avec avis de réception,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des administrateurs,
- le rapport du Conseil d'administration à la présente assemblée,
- et le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Monsieur Le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, le projet des résolutions, la liste des administrateurs, ainsi que tous les documents et renseignements mentionnés aux articles 168 de la loi du 24 juillet 1966 et 135 et 139 du décret n° 67236 du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'assemblée, et qu'aucun actionnaire n'a fait la demande de recevoir ces mêmes documents. L'assemblée lui donne acte à l'unanimité de cette déclaration.

Monsieur Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées. La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social, actuellement fixé à la somme de 260 000 FRF (DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS), divisé en 2 600 actions de 100 FRF chacune, d'une somme de 15 000 FRF (QUINZE MILLE

FRANCS) par apports en numéraire et création de 150 actions nouvelles au nominal de 100 FRF avec une prime d'émission de 1 900 FRF. Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte "Prime d'émission" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du premier septembre 2000 et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne. Il est cessible dans les mêmes conditions que celles prévues pour les actions par les statuts.

Les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les titulaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible à 15 actions nouvelles pour 260 droits de souscription.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 12 au 23 mars 2001 inclus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'assurer l'exécution des décisions ci-dessus et de prendre toutes les mesures pour assurer la bonne fin de l'émission des actions nouvelles.

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration pourra constater la réalisation de l'émission et de l'augmentation de capital correspondante.

Il aura tous pouvoirs pour procéder aux modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts sociaux, dont le nouveau texte est présentement soumis à l'approbation de l'assemblée et qui restera annexé aux présentes après mentions et plus généralement pour accomplir tous les actes et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède, de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration afin d'augmenter le capital social, qui sera alors fixé à 275 000 FRF, d'une somme de 446 553 FRF (QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS FRANCS) pour le porter à la somme de 721 553 FRF (SEPT CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS FRANCS) par incorporation de pareille somme, prélevée :

|   |                |
|---|----------------|
| - à concurrence de .....  | 285 000.00 FRF |
| C.I. DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS                   |                |
| sur le poste " Prime d'émission "                               |                |
| - à concurrence de .....  | 161 553.00 FRF |
| C.I. CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS FRANCS |                |
| sur le poste " Réserve des Plus Values à Long Terme "           |                |
| Soit un total de .....  | 446 553.00 FRF |

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement prendre toute mesure permettant la réalisation définitive de cette augmentation, le nouveau capital devant ressortir à 721 553 FRF.

L'Assemblée Générale autorise en outre, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, le Conseil d'Administration à convertir en euros le capital qui ressortira à la somme de 110 000 €, et à fixer la valeur nominale des actions.

Elle donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de fixer les dates et les modalités de la conversion et faire le nécessaire pour constater la réalisation définitive de cette opération et apporter aux statuts les modifications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal de l'assemblée en vue d'effectuer les formalités légales ou réglementaires de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

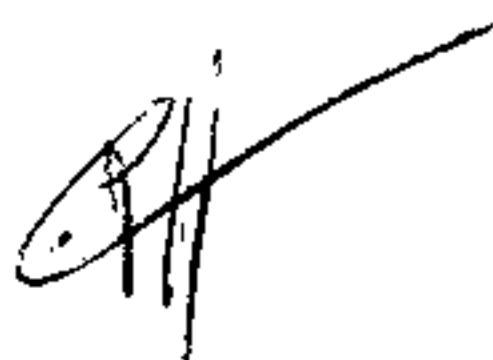
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30 .

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



**Jean-Paul SAUZE**

Expert comptable  
Commissaire aux comptes

6 bis, rue Saint Antoine  
26100 ROMANS

Tél. : 04 75 05 06 77  
Fax : 04 75 71 06 82



**ATTESTATION**

Je soussigné, **SAUZE Jean-Paul**,

Commissaire aux Comptes de la société

**CABINET ESCOFFIER**  
**40 rue Laure Diebold**  
**69009 LYON**

certifie que le compte courant de  
s'élève ce jour à la somme de

**Monsieur Laurent ALBERNI**

**148 000 F (cent quarante huit mille francs)**

Fait à Romans, le 23 mars 2001

**Jean-Paul SAUZE**  
Membre de la Compagnie Régionale de Grenoble

**Jean-Paul SAUZE**

Expert comptable  
Commissaire aux comptes

6 bis, rue Saint Antoine  
26100 ROMANS

Tél. : 04 75 05.06 77  
Fax : 04 75 71 06 82



**ATTESTATION**

Je soussigné, **SAUZE Jean-Paul**,

Commissaire aux Comptes de la société

**CABINET ESCOFFIER**  
**40 rue Laure Diebold**  
**69009 LYON**

certifie que le compte courant de **la société ABSCISSE COMPTA**  
est supérieur ce jour à la somme de **152 000 F (cent cinquante deux mille francs)**  
nécessaire pour l'augmentation de capital de votre société.

Fait à Romans, le 23 mars 2001

Jean-Paul SAUZE  
Membre de la Compagnie Régionale de Grenoble

## Jean-Paul SAUZE

Expert comptable  
Commissaire aux comptes

6 bis, rue Saint Antoine  
26100 ROMANS

Tél. : 04 75 05 06 77  
Fax : 04 75 71 06 82



Je soussigné, Jean-Paul SAUZE, Commissaire aux comptes de la société

CABINET ESCOFFIER, Société Anonyme au capital de 260 000 FRF, dont le siège social est à LYON 9°, 40, rue Laure Diebold, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 968 503 078,

Après avoir pris connaissance :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 février 2001 ayant décidé une augmentation de capital de 15 000 FRF, par émission de 150 actions nouvelles de 100 FRF de nominal, avec une prime d'émission de 1 900 FRF par action, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- de l'arrêté des comptes des souscripteurs qui ont déclaré libérer leurs souscriptions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, établi par le Président du Conseil d'administration de la Société.

1. Certifie exact les arrêtés de comptes établis par le Président du Conseil d'administration.
2. Constate, conformément aux dispositions de L. 225-146 du Code de commerce, les libérations de 150 actions nouvelles effectuées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, de la manière suivante :

| Identité des Souscripteurs  | Nombre d'actions souscrites | Montant total souscrit | Montant libéré par compensation avec des créances inscrites en compte courant |
|---|-----------------------------|------------------------|---|
| ABSCISSE COMPTA<br>40, rue Laure Diebold<br>69009 LYON                        | 74                          | 148 000 FRF            | 148 000 FRF   |
| Monsieur Laurent ALBERNI<br>3, avenue de Limburg<br>69110 SAINTE FOY LES LYON | 76                          | 152 000 FRF            | 152 000 FRF   |

3. Constate la passation des écritures comptables afférentes aux opérations de libérations desdites souscriptions.

Fait à Romans, le 23 mars 2001

**Jean-Paul SAUZE**  
Membre de la Compagnie Régionale de Grenoble